



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 août 2022

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET/2022217-0001 du 5 août 2022 modifiant l'arrêté du 9 avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances Capeille Successeurs, 41 Avenue de la Côte Vermeille, à Laroque des Albères

. Arrêté SPCERET/2022217-0002 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Capeille Successeurs, 2 Rue de la Libération à Saint Génis des Fontaines

. . Arrêté SPCERET/2022217-0003 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Capeille Successeurs, ayant comme dénomination commerciale SARL La Sorédienne, 14 Rue de la Caserne à Sorède

. Arrêté SPCERET/2022217-0004 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances Capeille Successeurs, 2 Place de la République à Argelès sur Mer

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2022-228-0006 du 16 août 2022 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit permanent de Karting dénommé « karting 1.2 » sis chemin du Prat d'en Veil à Saint Cyprien

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022228-0001 du 16 août 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

Service habilitation funéraire.

Affaire suivie par : Mme Anne Zerlauth
Tél : 04 68 51 67 44 portable : 06 78 13 11 28
Courriel : anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Sous-Préfet de Céret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP/CERET/2022-217-0001

modifiant l'arrêté préfectoral N°2020-100-0001 du 9 avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » 41 avenue Côte Vermeille -LAROQUE DES ALBERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; L2223-23, L2223-41, R2223-57, R2223-62,

VU la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III-titre II du livre II du code général des collectivités territoriale et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi N°2008- 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret N°2012- 608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022160-0002 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020-100-0001 du 9 avril 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS », ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » 41 avenue de la Côte Vermeille – LAROQUE DES ALBERES (66740) représentée par les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe;

VU la demande d'actualisation afférente à l'harmonisation des règles juridiques en matière d'habilitation des opérateurs funéraires formulée par les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, de la SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » -41 avenue de la Côte Vermeille – LAROQUE DES ALBERES (66740) et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que la SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » -41 avenue de la Côte Vermeille – LAROQUE DES ALBERES (66740) est enregistrée sous le numéro **Siret : 502164775 00012** ;

CONSIDÉRANT que les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

ARRÊTÈ

Article 1^{er} : l'établissement principal « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS », ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » dirigé par les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, située 41 avenue de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES(66740) cogérants, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière (sous réserve de validité de l'attestation de conformité pour une durée de 3 ans) ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires (sous réserve de la validité du rapport de conformité de la chambre funéraire pour une durée de 6ans).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.88.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 9 avril 2026.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - (6 rue Pitot - 34000 Montpellier) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le sous-préfet de Céret, le Maire de la commune de Laroque des Albères, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Céret, le 5 août 2022

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'M' and 'BASSAGET' written in a cursive style.

Jean-Marc BASSAGET

Le Sous-Préfet de Céret,

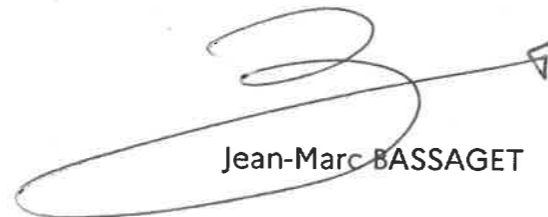
ATTESTE

que l'établissement principal ayant pour dénomination commerciale «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS », enregistré sous le N° Siret 50216477500012 sis 41 avenue de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740) dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique est habilité pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous réserve de la validité de l'attestation de conformité pour une durée de 3 ans) ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires (sous réserve de l'obtention du rapport renouvelant la conformité de la chambre funéraire pour une durée de 6 ans).

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.88 valable jusqu'au 9 avril 2026.

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,


Jean-Marc BASSAGET

LISTE DES VÉHICULES HABILITÉS POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE SERVICE EXTÉRIEUR DE POMPES FUNÈBRES

de l'établissement principal ayant pour dénomination commerciale «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » , enregistré sous le N° Siret 502164775 00012, ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS, dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique, 41 avenue de la Côte Vermeille – 66740 LAROQUE DES ALBERES

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.88

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE	TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE	VOITURE DE DEUIL	VALABLE JUSQU'AU
7058 SQ 66	X	X		VERITAS : 04/04/25
EP 580 PP	X	X		VERITAS : 02/07/24

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,


Jean-Marc BASSAGET

**LISTE DU PERSONNEL HABILITE POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
DE SERVICE EXTÉRIEUR DE POMPES FUNÈBRES**

de l'établissement principal ayant pour dénomination commerciale «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS», enregistré sous le N° Siret 50216477500012, ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS et dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique- 41 avenue de la Côte Vermeille – 66740 LAROQUE DES ALBERES

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.88 valable jusqu'au 9 avril 2026.

Nom, prénom	Agent qui exécute la prestation funéraire, porteur, chauffeur, fossoyeur, agent de crémation ou de chambre funéraire	Agent qui accueille et renseigne les familles- (hôtesse-téléphoniste-vendeur ou vendeuse)	Maître de cérémonie-Agent de chambre funéraire ou de crématorium réceptionnant les corps et accueillant les familles	Assistant funéraire- Conseiller funéraire agent qui détermine avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Agent titulaire du diplôme national de thanatopracteur	Cadre – Dirigeant Gérant d'entreprise(- Directeur(ou Chef(d'agence, d'établissement ou de succursale ou de bureau	Gestionnaire d'une chambre funéraire
Cespedes Rita	x	x	x	x	x	x
Testud Véronique	x	x	x	x	x	x
Ouvrard Frédéric	x	x	x	x	x	x
Dislair Christophe	x	x	x	x		
Monte Marc	x	x	x	x		

1/2

Nom, prénom	Agent qui exécute la prestation funéraire, porteur, chauffeur, fossoyeur, agent de crémation ou de chambre funéraire	Agent qui accueille et renseigne les familles- (hôtesse-téléphonistes-vendeurs ou vendeuses	Maître de cérémonie- Agent de chambre funéraire ou de crématorium réceptionnant les corps et accueillant les familles	Assistant funéraire- Conseiller funéraire agent qui détermine avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Agent titulaire du diplôme national de thanatopracteur	Cadre – Dirigeant Gérant d'entreprise(- Directeur(ou Chef(d'agence, d'établissement ou de succursale ou de bureau	Gestionnaire d'une chambre funéraire
Fourez Florent	x					
Franquenouille Didier	x					
Huganet Marie, Renée	x					
Jegouic Christophe	x					
Lalande Jérôme	x					
Perez Blanco Charles	x					
Testud Jérôme	x					
Vaginay Pierre	x					
Vidal Eric	x					

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,



Jean-Marc BASSAGET

Service habilitation funéraire.

Affaire suivie par : Mme Anne Zerlauth
Tél : 04 68 51 67 44 portable : 06 78 13 11 28
Courriel : anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Sous-Préfet de Céret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP/CERET/2022-217-0002

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS »
2 rue de la Libération -SAINT GENIS DES FONTAINES (66740)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; L2223-23, L2223-41, R2223-57, R2223-62,

VU la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III-titre II du livre II du code général des collectivités territoriale et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi N°2008- 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret N°2012- 608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022160-0002 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

VU la demande d'actualisation afférente à l'harmonisation des règles juridiques en matière d'habilitation des opérateurs et de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée pour l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS », enregistré sous le numéro Siret 50216477500095, représenté par les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, sis 2 rue de la Libération – SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) et le dossier qui l'accompagne ;

1/2

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS », représenté par les cogérants Mme Cespèdes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, sis 2 rue de la Libération – SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) enregistré sous le numéro Siret 50216477500095 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'établissement principal « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » -41 avenue de la Côte Vermeille – LAROQUE DES ALBERES (66740) est enregistrée sous le numéro Siret : 502164775 00012 ;

Article 2 : l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » enregistré sous le numéro Siret 50216477500095, dirigé par les cogérants Mme Cespèdes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, situé 2 rue de la Libération -SAINT GENIS DES FONTAINES(66740), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivants :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 3 : Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.90.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est valable 5 ans.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le sous-préfet de Céret, le Maire de la commune Saint Genis des Fontaines, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Céret, le 5 août 2022

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Jean-Marc BASSAGET

Le Sous-Préfet de Céret,

ATTESTE

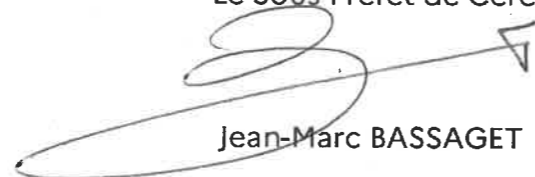
que l'établissement secondaire de la «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » , enregistré sous le numéro Siret 50216477500095 dont le siège est situé au :2 rue de la Libération -SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) dirigés par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique est habilité pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

valable 5 ans.

L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » porte le numéro 22.66.1.90

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,


Jean-Marc BASSAGET

**LISTE DU PERSONNEL HABILITE POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
DE SERVICE EXTÉRIEUR DE POMPES FUNÈBRES**

de l'établissement secondaire de «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS» enregistré sous le numéro Siret 50216477500095, dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique -2 rue de la libération 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.90

Nom, prénom	Agent qui exécute la prestation funéraire, porteur, chauffeur, fossoyeur, agent de crémation ou de chambre funéraire	Agent qui accueille et renseigne les familles- (hôtesse-téléphoniste-vendeur ou vendeuse)	Maître de cérémonie-Agent de chambre funéraire ou de crématorium réceptionnant les corps et accueillant les familles	Assistant funéraire- Conseiller funéraire agent qui détermine avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Agent titulaire du diplôme national de thanatopracteur	Cadre - Dirigeant Gérant d'entreprise(- Directeur(ou Chef(d'agence, d'établissement ou de succursale ou de bureau	Gestionnaire d'une chambre funéraire
Cespedes Rita	x	x	x	x	x	x
Testud Véronique	x	x	x	x	x	x
Ouvrard Frédéric	x	x	x	x	x	x
Dislair Christophe	x	x	x	x		
Monte Marc	x	x	x	x		

Nom, prénom	Agent qui exécute la prestation funéraire, porteur, chauffeur, fossoyeur, agent de crémation ou de chambre funéraire	Agent qui accueille et renseigne les familles- (hôtesse-téléphonistes-vendeurs ou vendeuses	Maître de cérémonie- Agent de chambre funéraire ou de crématorium réceptionnant les corps et accueillant les familles	Assistant funéraire- Conseiller funéraire agent qui détermine avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Agent titulaire du diplôme national de thanatopracteur	Cadre – Dirigeant Gérant d'entreprise(- Directeur(ou Chef(d'agence, d'établissement ou de succursale ou de bureau	Gestionnaire d'une chambre funéraire
Fourez Florent	x					
Franquenouille Didier	x					
Huganet Marie, Renée	x					
Jegouic Christophe	x					
Lalande Jérôme	x					
Perez Blanco Charles	x					
Testud Jérôme	x					
Vaginay Pierre	x					
Vidal Eric	x					

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,


Jean-Marc BASSAGET

Service habilitation funéraire.

Affaire suivie par : Mme Anne Zerlauth
Tél : 04 68 51 67 44 portable : 06 78 13 11 28
Courriel : anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Sous-Préfet de Céret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP/CERET/2022-217-0004

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS »
2 place de la République -ARGELES SUR MER (66700)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; L2223-23, L2223-41, R2223-57, R2223-62,

VU la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III-titre II du livre II du code général des collectivités territoriale et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi N°2008- 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret N°2012- 608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022160-0002 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

VU la demande d'actualisation afférente à l'harmonisation des règles juridiques en matière d'habilitation des opérateurs et de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée pour l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » enregistré sous le numéro Siret 50216477500053 représenté par les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, sis 2 place de la République – ARGELES SUR MER(66700) et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » dirigé par les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, sis 2 place de la République à ARGELES SUR MER(66700), est enregistrée sous le numéro **Siret : 502164775 00053** ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement principal « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » -41 avenue de la Côte Vermeille – LAROQUE DES ALBERES (66740) est enregistrée sous le numéro Siret : 502164775 00012 ;

Article 2 : l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » dirigé par les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, sis 2 place de la République à ARGELES SUR MER(66700), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivants :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 3 : Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.89

Article 4 : La durée de la présente habilitation est valable 5 ans.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le sous-préfet de Céret, le Maire de la commune d'Argeles sur Mer, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet



Jean-Marc BASSAGET

Le Sous-Préfet de Céret,

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » , enregistré sous le numéro Siret 502164775 00053 sis 2 place de la République - ARGELES SUR MER (66700) dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique est habilité pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

valable 5 ans.

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.89

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,


Jean-Marc BASSAGET

**LISTE DU PERSONNEL HABILITE POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
DE SERVICE EXTÉRIEUR DE POMPES FUNÈBRES**

de l'établissement secondaire de la «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS» enregistré sous le numéro Siret : 502164775 00053 dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique, 2 place de la République – 66700 ARGELES-SUR-MER

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.89

Nom, prénom	Agent qui exécute la prestation funéraire, porteur, chauffeur, fossoyeur, agent de crémation ou de chambre funéraire	Agent qui accueille et renseigne les familles- (hôtesse-téléphoniste-vendeur ou vendeuse)	Maître de cérémonie-Agent de chambre funéraire ou de crématorium réceptionnant les corps et accueillant les familles	Assistant funéraire- Conseiller funéraire agent qui détermine avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Agent titulaire du diplôme national de thanatopracteur	Cadre – Dirigeant Gérant d'entreprise(- Directeur(ou Chef(d'agence, d'établissement ou de succursale ou de bureau	Gestionnaire d'une chambre funéraire
Cespedes Rita	x	x	x	x	x	x
Testud Véronique	x	x	x	x	x	x
Ouvrard Frédéric	x	x	x	x	x	x
Dislair Christophe	x	x	x	x		
Monte Marc	x	x	x	x		

Nom, prénom	Agent qui exécute la prestation funéraire, porteur, chauffeur, fossoyeur, agent de crémation ou de chambre funéraire	Agent qui accueille et renseigne les familles- (hôtesse-téléphonistes-vendeurs ou vendeuses	Maître de cérémonie- Agent de chambre funéraire ou de crématorium réceptionnant les corps et accueillant les familles	Assistant funéraire- Conseiller funéraire agent qui détermine avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Agent titulaire du diplôme national de thanatopracteur	Cadre – Dirigeant Gérant d'entreprise(- Directeur(ou Chef(d'agence, d'établissement ou de succursale ou de bureau	Gestionnaire d'une chambre funéraire
Fourez Florent	x					
Franquenouille Didier	x					
Huganet Marie, Renée	x					
Jegouic Christophe	x					
Lalande Jérôme	x					
Perez Blanco Charles	x					
Testud Jérôme	x					
Vaginay Pierre	x					
Vidal Eric	x					

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,



Jean-Marc BASSAGET

Service habilitation funéraire.

Affaire suivie par : Mme Anne Zerlauth
Tél : 04 68 51 67 44 portable : 06 78 13 11 28
Courriel : anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Sous-Préfet de Céret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP/CERET/2022-217-0003

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » ayant comme dénomination commerciale « SARL LA SOREDIENNE » 14 rue de la Caserne – SOREDE (66690)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; L2223-23, L2223-41, R2223-57, R2223-62,

VU la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III-titre II du livre II du code général des collectivités territoriale et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi N°2008- 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret N°2012- 608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022160-0002 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022160-0002 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

VU la demande d'actualisation afférente à l'harmonisation des règles juridiques en matière d'habilitation des opérateurs et de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée pour l'établissement secondaire ayant pour dénomination commerciale « SARL LA SOREDIENNE » de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » représenté par les cogérants Mme Céspedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, situé 14 rue de la Caserne – SOREDE(66690) et le dossier qui l'accompagne ;

1/3

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire ayant pour dénomination commerciale « SARL LA SOREDIENNE » de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » dirigé par les cogérants Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, sis 2 place de la République à ARGELES SUR MER(66700), est enregistrée sous le numéro **Siret : 502164775 000587 ;**

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement principal « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » ayant comme enseigne commerciale « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » -41 avenue de la Côte Vermeille – LAROQUE DES ALBERES (66740) est enregistrée sous le numéro Siret : 502164775 00012 ;

Article 2 : l'établissement secondaire ayant pour dénomination commerciale « SARL LA SOREDIENNE » de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS », enregistré sous le numéro Siret 50216477500087, dirigé par Mme Cespedes Rita, Mme Testud Véronique et M. Ouvrard Philippe, situé 14 rue de la caserne SOREDE (66690), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivants :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous réserve de la validité de l'attestation de conformité pour une durée de 3 ans) ;

Article 3 : Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est 22.66.1.95.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est valable 5 ans.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - (6 rue Pitot - 34000 Montpellier) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le sous-préfet de Céret, le Maire de la commune de Sorède, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Céret, le 5 août 2022

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Jean-Marc BASSAGET

Le Sous-Préfet de Céret,

ATTESTE

que l'établissement secondaire ayant pour dénomination commerciale « SARL LA SOREDIENNE » de la «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS», enregistré sous le numéro Siret 50216477500087 dont le siège est situé : 14 rue de la caserne SOREDE (66690) dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique est habilité pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous réserve de la validité de l'attestation de conformité pour une durée de 3 ans).

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.95

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,


Jean-Marc BASSAGET

LISTE DU PERSONNEL HABILITE POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE SERVICE EXTÉRIEUR DE POMPES FUNÈBRES

de l'établissement secondaire ayant comme enseigne commerciale « SARL LA SOREDIENNE » de la «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS », enregistré sous le numéro Siret 50216477500087, dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véroniques sis 14 rue de la caserne SOREDE(66690)

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.95

Nom, prénom	Agent qui exécute la prestation funéraire, porteur, chauffeur, fossoyeur, agent de crémation ou de chambre funéraire	Agent qui accueille et renseigne les familles- (hôtesse-téléphoniste-vendeur ou vendeuse)	Maître de cérémonie- Agent de chambre funéraire ou de crématorium réceptionnant les corps et accueillant les familles	Assistant funéraire- Conseiller funéraire agent qui détermine avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Agent titulaire du diplôme national de thanatopracteur	Cadre – Dirigeant Gérant d'entreprise(- Directeur(ou Chef(d'agence, d'établissement ou de succursale ou de bureau	Gestionnaire d'une chambre funéraire
Cespedes Rita	x	x	x	x	x	x
Testud Véronique	x	x	x	x	x	x
Ouvrard Frédéric	x	x	x	x	x	x
Dislair Christophe	x	x	x	x		
Monte Marc	x	x	x	x		

1/2

Nom, prénom	Agent qui exécute la prestation funéraire, porteur, chauffeur, fossoyeur, agent de crémation ou de chambre funéraire	Agent qui accueille et renseigne les familles- (hôtesse-téléphonistes- vendeurs ou vendeuses	Maître de cérémonie- Agent de chambre funéraire ou de crématorium réceptionnant les corps et accueillant les familles	Assistant funéraire- Conseiller funéraire agent qui détermine avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Agent titulaire du diplôme national de thanatopracteur	Cadre – Dirigeant Gérant d'entreprise(- Directeur(ou Chef(d'agence, d'établissement ou de succursale ou de bureau	Gestionnaire d'une chambre funéraire
Fourez Florent	x					
Franquenouille Didier	x					
Huganet Marie, Renée	x					
Jegouic Christophe	x					
Lalande Jérôme	x					
Perez Blanco Charles	x					
Testud Jérôme	x					
Vaginay Pierre	x					
Vidal Eric	x					

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,



Jean-Marc BASSAGET

LISTE DES VÉHICULES HABILITÉS POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE SERVICE EXTÉRIEUR DE POMPES FUNÈBRES

de l'établissement secondaire ayant comme enseigne commerciale « SARL LA SOREDIENNE » de la «SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS» enregistré sous le numéro Siret 50216477500087, dirigé par les cogérants M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Carbo Gregori Véronique sisn14 rue de la caserne 66690 SOREDE

Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué dans le référentiel des opérateurs funéraire est le 22.66.1.95

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE	TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE	VOITURE DE DEUIL	VALABLE JUSQU'AU
7058 SQ 66	X	X		VERITAS : 04/04/25
EP 580 PP	X	X		VERITAS : 02/07/24

Céret, le 5 août 2022
Le Sous-Préfet de Céret,


Jean-Marc BASSAGET



Service des Manifestations Sportives
Arrêté_homologation_karting ST CYPRIEN 2022
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPPRADES 2022-228-0006

portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit permanent de Karting
dénommé « karting 1.2 »
sis chemin du Prat d'en Veil à Saint Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le dossier présenté par Monsieur andré SETTI, gestionnaire du circuit « Karting 1.2 », sis chemin du Prat d'en Veil 66750 SAINT-CYPRIEN en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation pré-citée ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier concernant l'homologation notamment le classement par la FFSA en date du 11 juillet 2022 ;

VU la visite du circuit effectuée sur site par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « homologation de circuits et de pistes » le jeudi 11 août 2022 à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis quant au renouvellement de l'homologation de ce circuit ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022160-0001 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit « KARTING 1.2 » sis chemin du Prat d'en Veil 66750 SAINT-CYPRIEN, est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour une pratique du karting selon les conditions énumérées en annexe et sous réserve du respect des observations formulées à l'article 3 ci-après, pour les catégories de véhicules terrestres à moteur suivants :

- karts de catégories B, conformes aux normes prescrites par le règlement national de la Fédération Française de Sport Automobile d'une puissance égale ou inférieure à neuf chevaux (9 chevaux) et équipés de dispositifs silencieux homologués.

Cette homologation est accordée pour la location de karting de loisir et pour des démonstrations.

ARTICLE 2 : Descriptif du circuit :Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 640 mètres. Le revêtement de la piste est en bitume, son tracé est sécurisé de chaque côté de protections conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente homologation est subordonnée aux conditions ci-après :

- le respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

- la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction ou, à la desserte et l'accès des bâtiments qui leurs sont applicables.

- Le maintien en état de la piste de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des spectateurs et utilisateurs des kartings.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire du circuit s'engage à respecter les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente homologation n'est valable que pour l'utilisation des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ceci à l'exclusion de toute autre activité. L'homologation pourra être suspendue ou retirée si le circuit susvisé n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adapté à l'utilisation des véhicules pour lesquels il est homologué.

ARTICLE 6 : De même, la présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à son bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

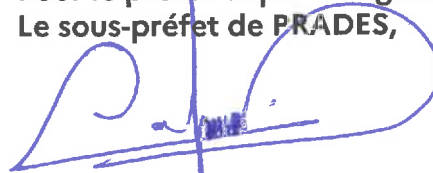
ARTICLE 7 : Toute modification qui serait apportée aux installations présentes dans le cadre du présent arrêté devra être signalée, un changement dans le tracé de la piste devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 8 : M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales M. le maire de Saint-Cyprien, M. André SETTI gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Prades le 16 août 2022

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de PRADES,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke that crosses the line.

Didier CARPONCIN

SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN ET DE LA PISTE

☛ SITUATION

La piste est située sur un terrain privé loué à la SCI DEJULO, dépendant du territoire de la commune de SAINT-CYPRIEN, à 4 km environ du village. Elle est limitée par le Chemin du Prat d'En Veil, ainsi que par diverses parcelles

L'accès au circuit se fait par le chemin rural dit du « Prat d'en Veil ».

☛ CIRCUIT

Le circuit mesure 640 mètre de long. Les pneus anti franchissements sont conformes à la demande de la FFSA. L'ensemble de la piste est clôturée, l'accès à celle-ci est strictement réservé aux pilotes. Les pilotes accèdent au circuit par un portillon lorsque le commissaire de piste les y invite, après interruption totale de la session. Pour les nocturnes, la piste est intégralement éclairée, les éclairages faisant l'objet d'un contrôle annuel par la SOCOTEC. Le règlement intérieur est affiché à l'entrée du circuit en 3 langues : français, anglais, allemand.

Le circuit est ouvert au public de 14h00 à 23h00, le matin sur réservation.

PRESCRIPTIONS

☛ MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

Les karting (catégorie B2) :

20 karting 8,5 chevaux

10 kartings 4,5 chevaux

3 kartings biplace 8,5 chevaux

L'ensemble des kartings, ci-dessus, répondent à la norme NFS52-002

Il est noté que les kartings 4,5 chevaux font l'objet de sessions spéciales et qu'ils ne sont en aucun cas mélangés avec les 8,5 chevaux.

Les casques :

Le port du casque est obligatoire quel que soit le modèle de karting utilisé. Pour ceux-ci des charlottes sont en libre service. 55 casques intégraux homologués ECE 22.05 allant de la taille XXS au XXL sont mis à disposition des pilotes.

Minerves :

Les minerves conformes à la directive européenne 89/686 CEE sont misent à disposition pour les adultes mais sont cependant obligatoires pour les enfants de moins de 14 ans.

Sur baquets :

Les sur baquets sont mis à disposition pour l'intégralité des pilotes, ils permettent d'adapter le siège au gabarit du pilote mais restent en priorité utilisés pour les personnes de petite taille.

☛ **PERSONNEL**

Le commissaire de piste :

Un commissaire de piste gère l'entrée et la sortie des pilotes. Il est chargé de briefer, vérifier l'installation et l'équipement des pilotes (casques, jugulaires attachées, visières baissées, cheveux longs, vêtements amples, écharpes...) et d'assurer la sécurité de la piste.

Le mécanicien :

Le mécanicien est chargé d'entretenir et de réparer les kartings . Il possède 1 cahier dans lequel il note l'intégralité de ses interventions sur les kartings. Des tableaux de révisions journalières, hebdomadaires et mensuelles sont également mis en place afin que l'entretien des machines ait un suivi irréprochable.

La monitrice :

La monitrice, comme l'exige la loi, est diplômée d'un Brevet Fédéral Homologué Karting Loisirs. Elle supervise le bon fonctionnement des machines, l'accueil et le briefing des groupes d'enfants et adultes.

☛ **PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS**

Le public se tiendra au-delà des protections grillagées ou clôturées et ne sera en aucun cas admis dans l'enceinte du circuit au même titre que le mélange de flux-pilotes-public. Les pilotes en attente seront considérés comme public et, de ce fait, devront attendre également au-delà des protections jusqu'à ce que le commissaire de piste les invite à rentrer sur le circuit après interruption totale de la session précédente.

Les véhicules :

Les machines sont d'un modèle conforme à la norme NFS52-002 et aux prescriptions du règlement de la fédération française du sport automobile. La puissance est limitée à 4,5 chevaux pour les enfants de 7 à 10 ans mesurant minimum 1,30 mètres et à 9 chevaux pour les enfants de 11 ans et mesurant minimum 1,40 mètres. Toute machine non conforme (bruit, cylindrée, sécurité) est interdite sur le circuit.

Le circuit :

Le sens de circulation est celui des aiguilles d'une montre. Le dispositif de protections souples tout autour du circuit (pneus, tecpro®) est mis en place conformément à la demande de la fédération française du sport automobile. Pour les nocturnes, l'éclairage

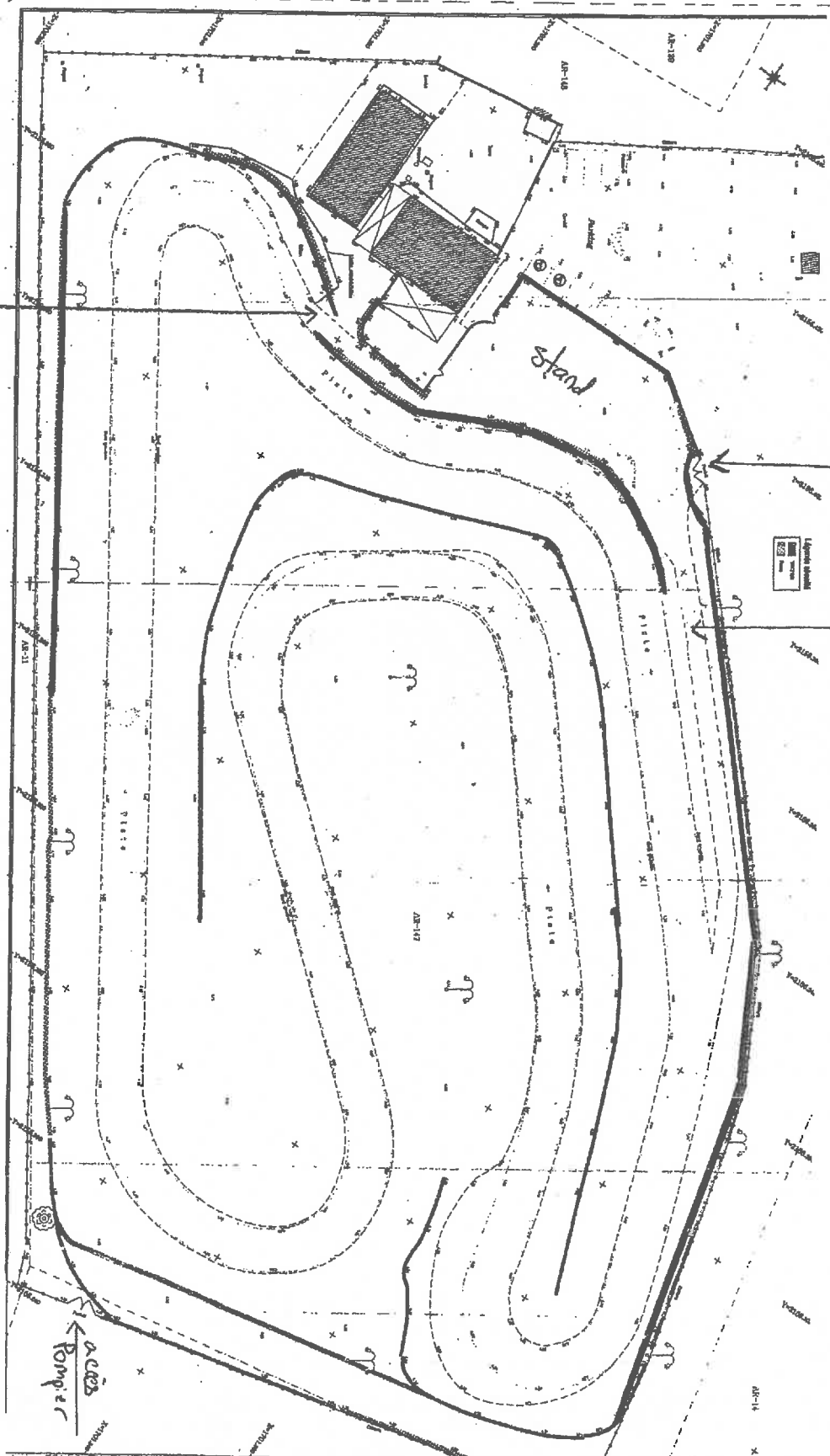
est positionné de manière à ne pas gêner la circulation. Les poteaux d'éclairage sont protégés sur une hauteur de 1,50 mètres par des pneus liés et par des blocs de mousse.

Zone de stands :

La zone de stand fait partie du circuit et est clôturée. Elle est strictement réservée aux pilotes ainsi qu'au personnel de l'établissement.

☛ SECOURS

Les secours contre l'incendie sont assurés par des extincteurs de différentes classes, visibles et accessibles fixés aux endroits définis par les services compétents sur le circuit et l'ensemble du bâtiment du public et dans les ateliers. Une trousse de secours est à disposition à l'accueil. L'aire de stationnement pour hélicoptère de la protection civile est prévue à l'intérieur de la piste.



entree stand

stand

acces Pompeier

acces Rife

acces Pompeier

— : Tecpro
 - - - : Pneus

ARMEES DE BRITANNIE
 DEPARTMENT OF DEFENSE TOPOGRAPHIC
 COMMAINE DE SAINT CYRIEN
 United States of America
 Scale: 1:50,000
 SAINT CYP - KART
 PLAN TOPOGRAPHIQUE

EDITION: 1/1950	NO. 1840
PROJ. 4800	SCALE
DATE	DATE
BY	BY
CHECKED	CHECKED
APPROVED	APPROVED



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022228-0001 du 16 août 2022
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022166-0001 du 15 juin 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022188-0001 du 7 juillet 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022203-0001 du 22 juillet 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022214-00012 du 2 août 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau,

Vu les conclusions du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 11 août 2022 ;

Considérant que, sur le secteur Aspres-Réart, les piézomètres du pliocène à Terrats et Ponteilla affichent des niveaux équivalents au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que, sur le secteur Tech, les piézomètres du pliocène à Saint Génis des Fontaines et du quaternaire à Ortaffa affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Têt, les piézomètres du quaternaire à Millas et du pliocène à Bompas affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Côte Nord, les piézomètres du pliocène à Torreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Côte Sud, le piézomètre du pliocène à Argelès affiche un niveau s'approchant de l'alerte et les nappes d'accompagnement du Tech qui s'étendent sur plusieurs communes de ce secteur sont soumises à des restrictions au titre des eaux superficielles

Considérant que les débits observés sur le bassin versant du Tech à Arles-sur-Tech et Elne affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que le débit observé sur l'amont du bassin versant de l'Agly à Saint-Paul de Fenouillet affichera à court terme un niveau équivalent au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits observés sur les bassins versants de la Têt, du Sègre et de l'Aude amont sont en baisse depuis le mois d'avril ;

Considérant les très faibles précipitations depuis le mois d'avril 2022, avec un déficit pluviométrique dépassant les 80% au mois d'août, des températures historiquement chaudes et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant que la situation des ressources superficielles et souterraines se détériore très rapidement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles, et abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022214-00012 du 2 août 2022.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoube	Alerte renforcée
Agly aval	Vigilance
Têt amont	Alerte
Têt aval – Bourdigou – Réart	Alerte
Tech – Albères	Alerte renforcée
Sègre – Carol	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Côte nord	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Côte sud	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly-Salanque	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Alerte renforcée

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
 - sur les communes des bassins versants Agly amont – Boulzane – Verdoube, Têt amont, Têt aval – Bourdigou – Réart, Aude amont, Tech – Albères et Sègre – Carol dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - sur les communes des secteurs Aspres-Réart, Côte nord, Côte Sud, Têt et Tech des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
 - sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;

- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins (d'agrément, potagers...), des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).

- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent, s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction, conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation localisés suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 4 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Article 6 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quadernaires de manière cumulative, sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

6.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou de prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement, ou de prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison, quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, sauf s'il est réalisé par un professionnel pour des travaux sur zone de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans, réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux), dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20 h et minuit ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;

- les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les patageoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

6.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans les arrêtés préfectoraux qui les concernent, de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse, doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur, afin d'éviter les pollutions.

6.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3 bis.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole, quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Article 7 : Mesures complémentaires

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 8 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux, ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 9 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 10 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

Liste des communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires :

Alénya, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Port-Vendres, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires :

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

Liste des communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires :

Baho, Bompas, Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Le Soler, Thuir, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoube et ses affluents (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoube et ses affluents [aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)] :

Ansignan, Campoussy, Caramany, Felluns, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant Aude amont :

Fontrabieuse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal

Liste des communes du bassin versant du Tech amont et ses affluents (amont de Le Boulou, inclus) :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Le Perthus, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taillet, Taulis, Le Tech, Vivès

Liste des communes du bassin versant du Tech aval et ses affluents (aval de Le Boulou ainsi que les fleuves côtiers des Albères) :

Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Brouilla, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Sorède, Tresserre, Villelongue-dels-Monts

Liste des communes du bassin versant Têt amont :

Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent,

Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorians, Joch, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Planès, Prades, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça

Liste des communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou - Réart :

Alénia, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'amont, Saint-Féliu-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

Liste des communes du bassin versant Sègre – Carol :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte pour les usages agricoles (Cf. Article 5.3)

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

Calendrier A : - communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du bassin versant Sègre – Carol ;
 - communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart.

Calendrier B : - communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du bassin versant Têt amont.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
13/08/22	14/08/22	Autorisé	Interdit
14/08/22	15/08/22	Autorisé	Autorisé
15/08/22	16/08/22	Interdit	Autorisé
16/08/22	17/08/22	Autorisé	Autorisé
17/08/22	18/08/22	Autorisé	Interdit
18/08/22	19/08/22	Autorisé	Autorisé
19/08/22	20/08/22	Interdit	Autorisé
20/08/22	21/08/22	Autorisé	Autorisé
21/08/22	22/08/22	Autorisé	Interdit
22/08/22	23/08/22	Autorisé	Autorisé
23/08/22	24/08/22	Interdit	Autorisé
24/08/22	25/08/22	Autorisé	Autorisé
25/08/22	26/08/22	Autorisé	Interdit
26/08/22	27/08/22	Autorisé	Autorisé
27/08/22	28/08/22	Interdit	Autorisé
28/08/22	29/08/22	Autorisé	Autorisé
29/08/22	30/08/22	Autorisé	Interdit
30/08/22	31/08/22	Autorisé	Autorisé
31/08/22	01/09/22	Interdit	Autorisé
01/09/22	02/09/22	Autorisé	Autorisé
02/09/22	03/09/22	Autorisé	Interdit
03/09/22	04/09/22	Autorisé	Autorisé
04/09/22	05/09/22	Interdit	Autorisé
05/09/22	06/09/22	Autorisé	Autorisé
06/09/22	07/09/22	Autorisé	Interdit
07/09/22	08/09/22	Autorisé	Autorisé
08/09/22	09/09/22	Interdit	Autorisé

09/09/22	10/09/22	Autorisé	Autorisé
10/09/22	11/09/22	Autorisé	Interdit
11/09/22	12/09/22	Autorisé	Autorisé
12/09/22	13/09/22	Interdit	Autorisé
13/09/22	14/09/22	Autorisé	Autorisé
14/09/22	15/09/22	Autorisé	Interdit
15/09/22	16/09/22	Autorisé	Autorisé
16/09/22	17/09/22	Interdit	Autorisé
17/09/22	18/09/22	Autorisé	Autorisé
18/09/22	19/09/22	Autorisé	Interdit
19/09/22	20/09/22	Autorisé	Autorisé
20/09/22	21/09/22	Interdit	Autorisé
21/09/22	22/09/22	Autorisé	Autorisé
22/09/22	23/09/22	Autorisé	Interdit
23/09/22	24/09/22	Autorisé	Autorisé
24/09/22	25/09/22	Interdit	Autorisé
25/09/22	26/09/22	Autorisé	Autorisé
26/09/22	27/09/22	Autorisé	Interdit
27/09/22	28/09/22	Autorisé	Autorisé
28/09/22	29/09/22	Interdit	Autorisé
29/09/22	30/09/22 (minuit)	Autorisé	Autorisé

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée pour les usages agricoles (Cf. Article 6.3)

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

Calendrier A : - communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du bassin versant Tech amont et ses affluents ;
 - communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du bassin versant Agly amont (aval de la confluence).

Calendrier B : - communes du bassin versant Tech aval et affluents ;
 - communes du bassin versant Agly amont (amont de la confluence) ;
 - communes du bassin versant de l'Aude amont et ses affluents ;
 - communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
13/08/22	14/08/22	Interdit	Autorisé
14/08/22	15/08/22	Autorisé	Interdit
15/08/22	16/08/22	Autorisé	Interdit
16/08/22	17/08/22	Interdit	Autorisé
17/08/22	18/08/22	Interdit	Autorisé
18/08/22	19/08/22	Autorisé	Interdit
19/08/22	20/08/22	Autorisé	Interdit
20/08/22	21/08/22	Interdit	Autorisé
21/08/22	22/08/22	Interdit	Autorisé
22/08/22	23/08/22	Autorisé	Interdit
23/08/22	24/08/22	Autorisé	Interdit
24/08/22	25/08/22	Interdit	Autorisé
25/08/22	26/08/22	Interdit	Autorisé
26/08/22	27/08/22	Autorisé	Interdit
27/08/22	28/08/22	Autorisé	Interdit
28/08/22	29/08/22	Interdit	Autorisé
29/08/22	30/08/22	Interdit	Autorisé
30/08/22	31/08/22	Autorisé	Interdit
31/08/22	01/09/22	Autorisé	Interdit
01/09/22	02/09/22	Interdit	Autorisé
02/09/22	03/09/22	Interdit	Autorisé
03/09/22	04/09/22	Autorisé	Interdit
04/09/22	05/09/22	Autorisé	Interdit
05/09/22	06/09/22	Interdit	Autorisé
06/09/22	07/09/22	Interdit	Autorisé
07/09/22	08/09/22	Autorisé	Interdit
08/09/22	09/09/22	Autorisé	Interdit

09/09/22	10/09/22	Interdit	Autorisé
10/09/22	11/09/22	Interdit	Autorisé
11/09/22	12/09/22	Autorisé	Interdit
12/09/22	13/09/22	Autorisé	Interdit
13/09/22	14/09/22	Interdit	Autorisé
14/09/22	15/09/22	Interdit	Autorisé
15/09/22	16/09/22	Autorisé	Interdit
16/09/22	17/09/22	Autorisé	Interdit
17/09/22	18/09/22	Interdit	Autorisé
18/09/22	19/09/22	Interdit	Autorisé
19/09/22	20/09/22	Autorisé	Interdit
20/09/22	21/09/22	Autorisé	Interdit
21/09/22	22/09/22	Interdit	Autorisé
22/09/22	23/09/22	Interdit	Autorisé
23/09/22	24/09/22	Autorisé	Interdit
24/09/22	25/09/22	Autorisé	Interdit
25/09/22	26/09/22	Interdit	Autorisé
26/09/22	27/09/22	Interdit	Autorisé
27/09/22	28/09/22	Autorisé	Interdit
28/09/22	29/09/22	Autorisé	Interdit
29/09/22	30/09/22 (minuit)	Interdit	Autorisé

**Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée (Cf. Article 6.3)
pour le cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes
d'irrigation par sous-pressure, micro-aspiration et goutte-à-goutte**

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

Calendrier A : - communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Tech amont et ses affluents ;
- communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Agly amont (aval de la confluence).

Calendrier B : - communes du bassin versant Tech aval et affluents ;
- communes du bassin versant Agly amont (amont de la confluence) ;
- communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
13/08/22	14/08/22	Interdit	Autorisé
14/08/22	15/08/22	Autorisé	Autorisé
15/08/22	16/08/22	Autorisé	Interdit
16/08/22	17/08/22	Autorisé	Autorisé
17/08/22	18/08/22	Interdit	Autorisé
18/08/22	19/08/22	Autorisé	Autorisé
19/08/22	20/08/22	Autorisé	Interdit
20/08/22	21/08/22	Autorisé	Autorisé
21/08/22	22/08/22	Interdit	Autorisé
22/08/22	23/08/22	Autorisé	Autorisé
23/08/22	24/08/22	Autorisé	Interdit
24/08/22	25/08/22	Autorisé	Autorisé
25/08/22	26/08/22	Interdit	Autorisé
26/08/22	27/08/22	Autorisé	Autorisé
27/08/22	28/08/22	Autorisé	Interdit
28/08/22	29/08/22	Autorisé	Autorisé
29/08/22	30/08/22	Interdit	Autorisé
30/08/22	31/08/22	Autorisé	Autorisé
31/08/22	01/09/22	Autorisé	Interdit
01/09/22	02/09/22	Autorisé	Autorisé
02/09/22	03/09/22	Interdit	Autorisé
03/09/22	04/09/22	Autorisé	Autorisé
04/09/22	05/09/22	Autorisé	Interdit
05/09/22	06/09/22	Autorisé	Autorisé
06/09/22	07/09/22	Interdit	Autorisé
07/09/22	08/09/22	Autorisé	Autorisé
08/09/22	09/09/22	Autorisé	Interdit

09/09/22	10/09/22	Autorisé	Autorisé
10/09/22	11/09/22	Interdit	Autorisé
11/09/22	12/09/22	Autorisé	Autorisé
12/09/22	13/09/22	Autorisé	Interdit
13/09/22	14/09/22	Autorisé	Autorisé
14/09/22	15/09/22	Interdit	Autorisé
15/09/22	16/09/22	Autorisé	Autorisé
16/09/22	17/09/22	Autorisé	Interdit
17/09/22	18/09/22	Autorisé	Autorisé
18/09/22	19/09/22	Interdit	Autorisé
19/09/22	20/09/22	Autorisé	Autorisé
20/09/22	21/09/22	Autorisé	Interdit
21/09/22	22/09/22	Autorisé	Autorisé
22/09/22	23/09/22	Interdit	Autorisé
23/09/22	24/09/22	Autorisé	Autorisé
24/09/22	25/09/22	Autorisé	Interdit
25/09/22	26/09/22	Autorisé	Autorisé
26/09/22	27/09/22	Interdit	Autorisé
27/09/22	28/09/22	Autorisé	Autorisé
28/09/22	29/09/22	Autorisé	Autorisé
29/09/22	30/09/22 (minuit)	Autorisé	Autorisé

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :

Justification de la demande :

Volume prévisionnel par intervention :m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....

.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision :

Dérogation accordée

Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

